

COMMISSION DE DISCIPLINE

PV N°33 TER DU 20 MAI 2006

Présents : E. ROCARD – O. FERREIRA – J. RAT – – D. DEMARI - C. FOUGERET

**Match n° 50129.2 du 14/05/06 – Seniors 1^{ère} division –
UNION PORTUGAISE / AS CHUELLES**

Objet : match arrêté par l'arbitre.

Motif : comportement du club de l'Union Portugaise.

Arbitre : M. BOBO Jean-Honoré.

La Commission,

- après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier ;
- après audition de Messieurs :
 - BOBO Jean-Honoré – licence n° 2540320705 ;
 - SAMPAIO Rico – licence n° 1092110985 – délégué Un. Portugaise ;
 - LAUMAILLER Gilles – licence n° 1062110422, dirigeant Un. Portugaise ;
 - CASSEGRAIN Eric – licence n° 1020125370, dirigeant Un. Portugaise ;
 - ALVES DA COSTA – licence n° 1012155431, capitaine Un. Portugaise ;
 - VILLEDAME Thierry – licence n° 1010320302, arbitre assistant U. Portugaise ;
 - TEIXEIRA FERREIRA Frédéric – licence n° 1072124631, joueur Un. Portugaise.

Ces personnes de l'Union Portugaise sont assistées de M. FERREIRA Octavio, Président du Club.

- DELEVEAU Jacky – licence n° 1000368500, dirigeant AS Chuelles ;
 - MOREAU Gérald – licence n° 1020301931, capitaine AS Chuelles ;
 - BECUE Gaëtan – licence n° 1062118925, joueur AS Chuelles.
- M. VASSEREAU, Président du Club de Chuelles assiste les personnes auditionnées.
- note l'absence excusée de M. GILLES, dirigeant, AS Chuelles ;
 - note l'absence non excusée de M. EL ALLALI, arbitre assistant.

 - attendu que M. TEIXEIRA affirme, qu'excédé par les insultes prononcées par M. BECUE, il a perdu son sang froid et s'est dirigé vers ce dernier et lui a assené plusieurs coups. A la vue du carton rouge justifié, M. BECUE a continué à insulter M. TEIXEIRA, ce qui a provoqué chez ce dernier une nouvelle réaction vis-à-vis du joueur de Chuelles, provoquant un attroupement au centre du terrain afin de séparer les antagonistes.
 - attendu que M. BECUE reconnaît des paroles déplacées envers M. TEIXEIRA, ce qui a provoqué sa réaction violente.
 - attendu que M. BOBO confirme son rapport sur les avertissements et exclusion. Il déclare ne pas avoir entendu de propos déplacés entre joueurs. Plusieurs personnes ont pénétré sur le terrain et devant l'attitude des dirigeants et spectateurs de l'Union Portugaise, il a préféré arrêter la rencontre. Il confirme qu'il est rentré aux vestiaires sous les menaces et insultes des dirigeants et spectateurs de l'Union Portugaise. Il tient à souligner l'excellent comportement de M. SAMPAIO, délégué du club local qui a protégé les officiels jusqu'à la sortie du stade. Il confirme le comportement de M. LAUMAILLER, dirigeant de l'Union Portugaise, tenant des propos menaçants, le

- couvrant d'insultes et faisant valoir sa présence au sein du Comité Directeur du District.
- attendu que M. SAMPAIO, au moment de l'incident, était avec les pompiers, près de l'arbitre assistant, blessé au cours de la rencontre. A la vue de l'attroupement, il s'est précipité vers M. BOBO, afin de la protéger. Il confirme la présence de dirigeants de l'Union Portugaise vers l'arbitre. Il n'a pas remarqué la présence de spectateurs sur le terrain et il n'a pas entendu d'insultes. A aucun moment, M. BOBO lui a demandé d'évacuer les dirigeants ; il lui a simplement déclaré : « j'arrête tout ». Sous sa protection, les officiels ont regagné les vestiaires sous les insultes et quolibets. Il est resté dans le vestiaire avec l'arbitre et l'a accompagné jusqu'à son départ du stade.
- attendu que m. VILLEDAME, arbitre assistant, remplaçant l'officiel blessé, n'a rien vu de répréhensible, justifiant l'avertissement au capitaine local. Il n'a pas entendu de propos déplacés et n'a pas vu de spectateurs sur le terrain.
- attendu que M. DA COSTA confirme avoir été à l'encontre de M. BECUE pour l'inviter à cesser ses provocations, ce qui lui a valu un avertissement. Il confirme que suite à l'exclusion de M. TEIXEIRA, le joueur BECUE a continué ses propos déplacés. Il confirme qu'aucun coup n'a été porté par les autres joueurs ; les dirigeants ont pénétré sur le terrain pour calmer tout le monde. A aucun moment, l'arbitre lui a signifié l'arrêt de la rencontre.
- attendu que M. CASSEGRAIN Eric confirme avoir pénétré sur le terrain pour calmer ses joueurs. Il confirme qu'aucun accrochage n'a eu lieu entre les deux équipes. Il a quitté le terrain avec les arbitres.
- attendu que M. LAUMAILLER déclare avoir accompagné l'arbitre à son vestiaire ; il reconnaît lui avoir tenu des propos déplacés mais nie formellement les insultes racistes dont l'accuse M. BOBO. Il reconnaît avoir pénétré dans les vestiaires arbitres à plusieurs reprises.
- attendu que M. MOREAU n'a pas entendu d'insultes comme l'affirme M. TEIXEIRA. Il a vu des spectateurs sur le terrain. Après l'incident TEIXEIRA/BECUE, aucun coup n'a été échangé par les 2 équipes.
- attendu que M. DELAVEAU confirme qu'il n'y a pas eu de bagarre. Personne de Chuelles n'est rentré sur le terrain. Il confirme la présence de spectateurs sur le terrain. Pour lui, l'arrêt de la rencontre est justifié, vu l'état d'excitation des joueurs et dirigeants portugais.

- considérant que le comportement de M. BECUE, par son attitude provocatrice vis-à-vis de M. TEIXEIRA a détérioré le climat de cette rencontre et doit être sanctionné.
- considérant que l'attitude de M. BECUE ne peut excuser le comportement violent de M. TEIXEIRA vis-à-vis de ce dernier, qu'il n'a pas lieu d'être sur un terrain et qu'il doit être sévèrement sanctionné.
- considérant que M. LAUMAILLER, de par son comportement vis-à-vis de l'arbitre de la rencontre est inadmissible, venant de plus d'un membre du comité directeur du District et qu'il doit en être sévèrement sanctionné.
- considérant que tous ces éléments réunis, il était difficile à M. BOBO de continuer à diriger cette rencontre dans un climat particulièrement houleux et ceci, compte tenu du comportement de l'Union Portugaise et des spectateurs.
- considérant que conformément à l'article 128 des Règlements Généraux, seul le rapport de l'arbitre est retenu pour l'établissement des faits et ce, jusqu'à preuve du contraire.

Décide :

- de donner match perdu par pénalité (0 point) à l'Union Portugaise (score 0 but pour, 3 contre) pour en reporter le gain à l'AS Chuelles (4 points, 3 buts pour et 0 contre).
- D'infliger une suspension ferme de 6 matches à M. BECUE Gaëtan (licence n° 1062118925) de l'AS Chuelles pour comportement antisportif et insultes à caractère raciste. Prise d'effet le 22 mai 2006.
- D'infliger une suspension ferme de 6 matches y compris l'automatique à M. TEIXEIRA FERREIRA Frédéric (licence n° 1072124631) de l'Union Portugaise, pour coups volontaires (article 1-6-2). Prise d'effet le 14 mai 2006. Amende de 100 euros.
- D'infliger une suspension ferme de 4 mois à M. Gilles LAUMAILLER de l'Union Portugaise pour propos injurieux et menaces verbales envers l'arbitre pendant et après la rencontre (article 2-5-1 du code disciplinaire). Prise d'effet le 22 mai 2006.
- D'infliger une amende de 200 euros à l'Union Portugaise pour le mauvais comportement des spectateurs.
- De porter à la charge de l'Union Portugaise les frais de déplacement de l'arbitre.
- D'infliger une amende de 50 euros au club représentatif de M. EL ALLALI Rachid, arbitre assistant, pour son absence non excusée à la réunion.

**Match n° 52621.1 du 08/05/06 – 18 ans 1^{ère} division - Poule A
UNION PORTUGAISE / US CHALETTE**

Objet : match arrêté par l'arbitre

Motif : attitude de M. HARRATI Laheboub, de l'US Chalette.

Arbitre : M. DINJON

La Commission,

- après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier ;
- après audition de Messieurs :
 - DINJON Guy, arbitre ;
 - DURAN Emmanuel – licence n° 1011183813, dirigeant US Chalette ;
 - MERIERA Brahim – licence n° 1062122257, arbitre assistant US Chalette ;
 - BENOIST Guillaume – licence n° 1011066973, délégué Union Portugaise ;
- note l'absence excusée de M. HARRATI.
- attendu que M. DINJON reconnaît avoir commis une erreur en arrêtant la rencontre ;
- attendu que M. DURAN, sur demande de M. DINJON, a communiqué l'identité de la personne ayant pénétré sur le terrain, il s'agit de M. HARRATI, joueur suspendu le jour de cette rencontre.
- Attendu que M. BENOIST confirme l'attitude provocante du spectateur mais aucun incident ne s'est produit.
- considérant que rien ne pouvait empêcher la rencontre d'aller à son terme.

Décide :

- de donner la rencontre à rejouer si la Commission des Coupes et Championnats l'exige.
- De suspendre jusqu'au 31 décembre 2006 M. HARRATI Laheboub (licence n° 1082122807) de l'US Chalette, en état de suspension le jour de la rencontre, pour son attitude menaçante vis-à-vis d'un officiel. Prise d'effet le : 22 Mai 2006. Amende sportive de 34 euros à l'US CHALETTE.

NB : M. FERREIRA Octavio n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions relatives aux deux rencontres de l'Union Portugaise.

Match n° 50324.2 du 30/04/06 – 3^{ème} division – Poule A

ARTENAY / OF ORLEANS

Objet : incidents pendant la rencontre.

Arbitre : M. SZCZESZEK Christophe.

La Commission,

- après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier ;
- après audition de Messieurs :
 - FLEUREAU Gérard – licence n° 1010009738, délégué d'Artenay ;
 - LAACHELOUT Younès – licence n° 1122164047, arbitre assistant OFO ;
 - EL OUALI Mohamed – licence n° 1011066511, Capitaine OFO ;
 - MASSAOUDY Abdelaziz – licence n° 1020124389, dirigeant OFO ;
 - MASSOUDY Ali – licence n° 1032122048, dirigeant OFO.
- après avoir noté l'absence non excusée de M. SZCZESZEK Christophe, arbitre de la rencontre ;
- attendu que M. FLEUREAU confirme que l'arbitre, à aucun moment, n'a été en danger ; ayant pris peur, il s'est réfugié vers les bancs de touche, protégé par les dirigeants des deux équipes.
- attendu que M EL OUALI confirme avoir été demander à M. SZCZESZEK les raisons d'une exclusion d'un de ses joueurs, ce dernier a alors pris peur et s'est réfugié vers les bancs.
- attendu que M. MASSAOUDY précise que M. SZCZESZEK a pris peur et s'est réfugié derrière les bancs. Il a été protégé par les dirigeants des deux clubs, tous les joueurs sont restés sur le terrain.

- considérant que M. SZCZESZEK a paniqué suite à la demande du capitaine de l'OF Orléans ; ayant retrouvé son calme, il a dirigé la fin de la rencontre sans problème.

Décide :

- de classer le dossier sans suite.
- d'infliger une amende de 50 euros au club représentatif de M. SZCZESZEK arbitre, pour son absence non excusée à la réunion.

Le Président
C. FOUGERET

Le Secrétaire
J. RAT

Mis sur le site le 22 mai 2006

Les décisions de la Commission de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 10 jours, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire. (annexe 2 des Règlements Généraux).
Nous vous informons que conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, la compétence des instances d'appel est définie par l'alinéa 4 de l'article précité (pour les sanctions définies à l'alinéa 3, Commission d'Appel de Ligue).
Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.